

S-T A T U T S DE L' U.N.E.F. (adoptés à l'A.G. des
3 et 4 MAI 1969)

TITRE I

ARTICLE 1 -

L'Association dite "UNION NATIONALE des ETUDIANTS de FRANCE" (U.N.E.F.), fondée en 1907, et reconnue d'utilité publique par le décret du 16 Mai 1929, a pour but de faire prendre conscience aux étudiants de leurs droits et de leurs devoirs.

Pour atteindre ses buts, l'U.N.E.F. exerce les activités suivantes :

- 1° - Elle exprime la position des étudiants de France sur tous les problèmes mettant en cause leurs droits et leurs devoirs en jouant le rôle de mouvement représentatif auprès des pouvoirs publics des autorités universitaires et de l'opinion.
- 2° - Elle s'efforce de faire aboutir les revendications des étudiants définies par les instances délibératives de l'U.N.E.F.
- 3° - Elle lutte pour la satisfaction des principaux besoins matériels, culturels et moraux des étudiants et engage toute action utile à cet effet.
- 4° - Elle recherche la coopération entre les étudiants de France et les étudiants des peuples associés et étrangers; elle peut faire partie des organisations internationales d'étudiants qui ont le même objet.

L'U.N.E.F. groupe, à travers ses associations membres, tous les étudiants sans distinction d'appartenance politique ou religieuse non contradictoire avec ses buts généraux, et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

Instrument de la lutte des étudiants. L'UNEF définit à chacun de ses Congrès l'orientation générale et les cadres dans lesquels s'inscrira cette lutte jusqu'au Congrès suivant.

Son siège social est à Paris, 15 Rue Soufflot, 5°.

ARTICLE 2 -

Les activités et moyens principaux de l'association sont : les Congrès annuels, les diverses publications, les comptes-rendus de travaux, le secrétariat permanent, les divers départements, les Offices d'études, l'organisation d'actions revendicatives, la gestion ou la cogestion de divers organismes créés par elle ou se rapportant à la vie universitaire.

ARTICLE 3

L'U.N.E.F. se compose d'associations adhérentes (membres actifs) dites "Comité d'Action UNEF", "Comité de Base UNEF", "Comité UNEF" ou "Groupe d'Etudes UNEF". L'UNEF comprend aussi des membres agréés et associés.

.../...

I- COMITES d'ACTION UNEF, COMITES de BASE UNEF, COMITES UNEF ou GROUPEES d'ETUDES UNEF :

Ils constituent l'unité de base de l'UNEF sur un terrain de lutte limité (UER, Faculté, section année, C.U.). Ils doivent constituer des associations déclarées dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par l'UNEF.

Ils définissent souverainement dans le cadre de l'orientation définie par le Congrès de l'UNEF, leurs modalités d'action et d'intervention à l'intérieur de la structure universitaire où ils se sont constitués.

Dès leur constitution, ils doivent par lettre recommandée, aviser le Bureau de l'UNEF, en joignant un exemplaire de leurs statuts. Le bureau national propose leur candidature à la réunion suivante du Collectif National qui enregistre leur adhésion ou la reporte à une session ultérieure.

Toute adhésion est suspensive jusqu'au Congrès suivant et ne donne droit auparavant qu'à un statut de membre agréé délivrant des cartes d'association ayant vocation d'adhérer à l'UNEF.

II- ASSOCIATION GENERALE d'ETUDIANTS :

Une seule association peut être reconnue par ville universitaire sauf à Paris.

Elles définissent librement leurs statuts mais doivent obligatoirement regrouper l'ensemble des unités de base UNEF de la ville universitaire ou du Centre où elles se sont constituées et coordonner leur action par un exécutif élu.

III- FEDERATIONS :

Elles regroupent par branches d'études les diverses unités de base UNEF. Elles constituent des offices techniques et d'information de l'UNEF.

IV- ASSOCIATIONS CORRESPONDANTES :

Peuvent être agréées comme associations correspondantes, toute association d'étudiants français ou étrangers à buts voisins de ceux de l'U.N.E.F..

ARTICLE 4 -

La qualité de membre de l'UNEF se perd :

- 1° - par démission,
- 2° - par la dissolution de l'association ou de sa mise sous administration judiciaire,
- 3° - par l'exclusion prononcée par le Collectif National pour motif grave ou non paiement des cotisations.

Le membre exclu doit être appelé à fournir des explications. Appel peut être interjeté au Congrès. Toutefois, le Collectif National peut jusqu'au Congrès, suspendre l'association malgré l'appel.

TITRE II

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 -

LE CONGRES : C'est l'instance suprême de l'UNEF. Il se réunit tous les ans, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Il est composé de représentants des comités d'action ou comités de base, selon la représentation suivante :

- 1 délégué jusqu'à 50 membres,
- 2 délégués jusqu'à 500 membres,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 membres.

Chaque comité a une voix pour 10 membres et tranche de 10 supérieure à 5.

La délégation et le nombre de voix de chaque unité de base sont établis sur le nombre de volets de cartes envoyés au Bureau National et sur le montant des cotisations payées. Le Congrès définit l'orientation de l'UNEF, il vote le rapport financier, fixe les cotisations.

A tout moment peut se réunir dans les conditions définies au Règlement Intérieur, une assemblée générale extraordinaire qui a les mêmes pouvoirs qu'un Congrès.

ARTICLE 6 - LE COLLECTIF NATIONAL :

Il veille à l'exécution par le bureau de l'orientation politique définie par le Congrès. Il entend à chaque réunion le rapport d'activité du Bureau National et discute des modalités d'action. Il se réunit en principe toutes les 6 semaines et à tout moment sur convocation du Bureau National. Il peut décider en cas de conflit avec le Bureau National de la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire dans le mois qui suit.

Il est composé de 2 représentants des A.G.E. (exécutif coordinateur des C.A. ou C.B. UNEF) de chaque ville universitaire de province. Pour Paris, il est composé d'un représentant de chacun des C.A. ou C.B. UNEF de Paris. Les votes se font sur la base des mandats validés à la dernière assemblée générale ou Congrès précédant le Collectif National.

ARTICLE 7 - LE BUREAU NATIONAL :

Il est élu par le Congrès pour un an. Il comprend au moins 9 membres, choisis parmi les membres des structures de base, dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Il s'adjoint un conseiller juridique. Deux commissaires aux comptes sont élus par le Congrès. Il assure la direction du mouvement dans le cadre de l'orientation politique définie par le Congrès. Il se réunit toutes les semaines et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il assure la gestion de l'administration de l'UNEF. Il peut, à tout moment, convoquer le Collectif National ou une Assemblée Générale extraordinaire. Il présente à chaque Congrès un rapport d'activités et propose un rapport d'orientation. En cas de vacance en son sein, le bureau propose au Collectif d'adjoindre au Bureau National des remplaçants. Le Collectif peut s'y opposer.

TITRE III -

DEMISSION et EXCLUSION :

ARTICLE 8 -

La démission d'une association adhérente doit être notifiée par lettre recommandée motivée au Président de l'UNEF. Elle ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale de l'unité de base démissionnaire. Elle devient effective 30 jours après réception de la lettre. L'exclusion d'une association adhérente ne peut être votée qu'à la majorité absolue et après audition d'un représentant de l'association intéressée si celle-ci le demande.

TITRE IV - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION :

ARTICLE 9 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Bureau National ou du Collectif National, l'Assemblée Générale votant à la majorité des 2/3.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des associations adhérentes, représentant au moins la moitié des mandats. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai supérieur à 15 jours. Elle peut, alors, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La dissolution de l'UNEF ne peut se faire que dans les mêmes conditions.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 10 -

- 1) Un Règlement Intérieur de l'UNEF devra être élaboré par le Bureau National, est soumis à l'approbation du prochain Congrès de l'U.N.E.F.; il sera modifiable à la majorité absolue par le Congrès annuel.
- 2) Les A.G.E. ont un délai de 6 mois pour transformer leurs structures en fonction des nouveaux statuts de l'UNEF. Dans la période transitoire coexisteront donc d'anciennes et nouvelles structures de base de l'UNEF, suivant les villes universitaires.
- 3) Sont admissibles dès la présente Assemblée Générale de réforme de statuts, après ladite réforme, les Comités de Base ou Comités d'Action qui en ont fait la demande.

X

X X